



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 98109

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire pour qu'en réponse il précise le montant minimum des prestations « vieillesse » pour 2011 et les mécanismes de revalorisation mis en vigueur en faveur des retraites agricoles, en particulier des conjoints survivants.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est fortement mobilisé sur le dossier des retraites agricoles. Depuis plusieurs années est menée une politique volontariste de revalorisation qui s'est traduite par la création, en 2009, d'un minimum de pension pour les retraités du régime non salarié agricole. Ce dispositif de revalorisation des retraites de base des personnes non salariées des professions agricoles consiste à garantir un montant minimum de retraite égale, au 1er avril 2010, pour une carrière complète, à 645,08 EUR par mois pour les chefs d'exploitation et pour les personnes veuves et à 512,60 EUR par mois pour les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux. Cette mesure s'applique aux retraités justifiant d'une durée de carrière minimum dans le régime non salarié agricole et, pour les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1er janvier 2002, des conditions requises pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle s'adresse à tous ceux dont les pensions de retraite de base et complémentaire, tous régimes confondus, ne dépassent pas un plafond de pensions. Le dispositif de majoration des retraites de base mis en place en 2009 a bénéficié à plus de 200 000 personnes et le montant moyen des revalorisations est d'environ 350 EUR par personne et par an. Ce dispositif bénéficie principalement aux femmes (82 % des bénéficiaires de majorations en 2009), et notamment aux veuves, auxquelles étaient auparavant servis les montants de pensions les plus modestes. En 2010, le montant du plafond de pensions au-dessus duquel la revalorisation ne peut être servie a été relevé de 750 EUR à 807,20 EUR (au 1er avril 2010), et les années de conjoints participant aux travaux accomplies avant 1999 et rachetées avant 2009 par les collaborateurs d'exploitation ayant opté pour ce dernier statut dans les délais prescrits ont été revalorisées sur la base du montant minimum de pension le plus élevé. Depuis le 1er janvier 2011, la condition de durée d'assurance dans le régime non salariés agricole pour bénéficier du dispositif de majoration a été abaissée de 22,5 à 17,5 années. De plus, la condition de durée minimale d'affiliation dans le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour bénéficier du montant minimum de pension le plus élevé a été supprimée. Cette mesure d'équité, plus particulièrement favorable aux femmes qui sont devenues chef après avoir occupé le statut de collaborateur d'exploitation, concernera 78 000 personnes, dont 85 % de femmes. Mise en oeuvre par un décret n° 2010 du 30 décembre 2010, cette mesure est applicable aux pensions dues à compter du 1er janvier 2011. En outre, dans la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites figurent deux mesures importantes destinées à répondre aux principales préoccupations des retraités du régime non salarié agricole. Tout d'abord, la loi a étendu le champ d'application du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole ainsi qu'aux aides familiaux, contribuant ainsi à améliorer le niveau de leur retraite puisque ceux-ci, affiliés jusqu'à présent au seul régime de base, n'obtenaient que des droits à pension limités. En second

lieu, afin de remédier aux situations de grande pauvreté, essentiellement dues aux carrières incomplètes, et pour faciliter l'accès des agriculteurs au minimum vieillesse, la loi exclut désormais le capital d'exploitation agricole et l'ensemble des bâtiments qui en sont indissociables de l'assiette du recouvrement sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Par ailleurs, en ce qui concerne les conjoints survivants, une mesure adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 permet désormais de reverser au conjoint survivant d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole 54 % des points de RCO attribués à titre gratuit à ce dernier. Cette mesure est applicable depuis le 1er janvier 2010 et concerne 70 000 conjoints survivants en 2010. Conformément aux engagements du Président de la République d'améliorer le niveau de vie des personnes retraitées, les pensions de réversion des régimes de base ont été revalorisées de 11 % pour les veuves les plus modestes et le montant de l'ASPA versé aux personnes seules, soit 708,95 EUR au 1er avril 2010, aura été revalorisé de 25 % sur l'ensemble du quinquennat. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu que les retraites seraient désormais revalorisées le 1er avril et non le 1er janvier afin de s'appuyer sur un chiffre définitif de l'inflation de l'année précédente et d'éviter une perte de pouvoir d'achat des retraités.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98109

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 367

Réponse publiée le : 22 février 2011, page 1748